

## Arrêt

n° 98 457 du 7 mars 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HARUNDANABAHALI loco Me A. NDOBA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 5 mai 2011 et avez introduit votre demande d'asile le jour même.*

*Vous êtes né en 1980 dans la commune de Nyabisindu, préfecture de Butare. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez terminé vos études secondaires en 2004 et exercez un commerce d'objets d'art à Kigali. Vous louiez également un véhicule comme taxi à des particuliers. Depuis 2007, vous viviez dans le district de Gasabo (Kigali) avec votre grand frère.*

Le 28 février 2010, vous êtes arrêté à votre domicile et emmené au bureau de la CID à Gikondo. Vous êtes interrogé au sujet du général Kayumba Nyamwasa et au sujet de [R. M. M.]. Vous répondez ne rien savoir au sujet du général (qui a fui le pays deux jours plus tôt) mais connaître madame [M.] car elle est une de vos clientes depuis janvier 2009 et vous la déplacez régulièrement avec votre taxi. Les policiers vous interrogent sur les liens existant entre cette femme et le général Kayumba, mais vous ignorez tout de cela. Vous êtes incarcéré avec deux autres hommes soupçonnés de collaborer avec le général. Vous subissez deux autres interrogatoires au cours de votre détention et êtes relâché le 4 mars après avoir répété que vous n'en savez pas plus.

Vous reprenez votre travail et contactez [R.] pour lui relater votre arrestation. Celle-ci vous explique qu'elle a, elle aussi, été interrogée par la police de Kibungo mais qu'elle a été relâchée le jour même.

Du 22 avril au 4 mai 2010, vous séjournez en Italie pour participer à une exposition d'oeuvres d'art. A votre retour, vous poursuivez vos activités.

Le 24 février 2011, vous êtes arrêté à votre domicile et conduit de force dans les bureaux de la CID. On vous reproche de combattre le gouvernement en place. Dès votre arrivée, vous êtes interrogé au sujet de la nature de votre collaboration avec [R. M.]. Vous êtes molesté. Le lendemain, les policiers vous ramènent chez vous pour fouiller votre domicile. Ils confisquent votre passeport et vous ramènent au CID. Vous êtes à nouveau interrogé et vous apprenez que l'on vous reproche d'avoir fait fuir [R. M.] car, la veille, vous l'avez conduite de Kigali à Murambi et elle a fui en Ouganda le même jour. Vous êtes interrogé à plusieurs reprises au sujet du général Kayumba, au sujet de [R.], et au sujet de votre voyage en Europe. Vous êtes détenu durant plus de deux semaines et êtes maltraité au cours de cette détention. Votre oncle maternel parvient à vous rendre visite grâce à l'aide d'un de ses amis militaires et intervient en votre faveur pour que vous puissiez bénéficier de soins. Vous avez en effet été gravement blessé au niveau de l'oeil. Après quelques jours, vous êtes accusé d'avoir transporté des grenades dans votre voiture, destinées aux attentats perpétrés, durant cette période, dans la ville de Kigali. Vous niez ces accusations.

Le 13 mars, vous êtes hospitalisé au CHK. Votre oncle vous rend visite avec son ami militaire et promet de vous aider à quitter le pays.

Le 16 mars, vous parvenez à vous évader de l'hôpital avec l'aide de deux hommes envoyés par votre oncle. Ces hommes vous emmènent au Burundi et vous êtes accueilli à Ngagara par un ami de votre oncle. Vous y restez caché le temps d'organiser votre voyage pour la Belgique. Votre oncle vous rend visite au Burundi et vous apprend que votre domicile a été fouillé à deux reprises. A son retour au Rwanda, votre oncle est arrêté et incarcéré durant deux jours à la brigade de Kicukiro, interrogé à votre sujet. Le domicile de vos parents est également fouillé et votre frère est interrogé à votre sujet à la station de police de Remera.

Le 4 mai, vous prenez l'avion à Bujumbura et rejoignez le Royaume pour y demander l'asile le lendemain. Le 28 octobre 2010, une décision négative vous est notifiée par le Commissariat général. Le 26 novembre 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, le 16 février 2012, dans son arrêt n° 75.230, confirme la décision prise par le Commissariat général.

Le 29 mars 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez un mandat d'arrêt au nom de votre frère, un mandat d'amener à votre nom, un témoignage de [J. N.] (accompagné d'une copie de son titre de séjour) et une carte de membre du RNC, parti que vous avez rejoint le 31 mars 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait

*l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 75.230 du 16 février 2012, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, concernant le mandat d'arrêt que vous produisez, l'entête de ce document indique que ce mandat d'arrêt a été émis par l'Organe national de police judiciaire. Or, si il existe un Organe national de **poursuite** judiciaire, il n'existe aucun Organe national de **police** judiciaire dans le paysage institutionnel rwandais (cf. documents versés au dossier administratif). Vous ne produisez d'ailleurs aucun document susceptible de prouver le contraire. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'une telle erreur figure sur un document de cette nature. Plus encore, le Commissariat général estime qu'une telle erreur, à elle seule, permet de considérer ce document comme n'étant pas authentique. Soulignons que le titre de l'officier ayant prétendument dressé ce document est celui d'officier de **poursuite** judiciaire, constat prouvant qu'une erreur substantielle a bel et bien été commise dans l'entête de ce mandat d'arrêt. Enfin, relevons également qu'une faute d'orthographe grossière ressort également du préambule de ce mandat d'arrêt (« au nom du peuple rwandaise » en lieu et place de « au nom du peuple rwandais ») et qu'une phrase incomplète transparait de la lecture de ce document (« Mandons et ordonnons à tout agent de la force publique de ces »). Ces dernières irrégularités contribuent à entamer la force probante de ce document. Pour le surplus, soulignons encore que vous produisez l'**original** de ce document. Or, selon l'article 53 de la Loi n° 13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale, « les mandats d'amener et d'arrêt sont exécuté par tout agent de la force publique, lequel en fait exhibition à la personne recherchée et lui en donne **copie** ».*

*S'agissant du mandat d'amener que vous produisez, le Commissariat général constate qu'une faute d'orthographe grossière ressort également de la lecture de l'entête de ce document (« organe nationale » en lieu et place d'« organe national »). En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises émettent un mandat d'amener à votre égard en mars 2012, soit près d'un an après votre départ du Rwanda ; d'autant que selon les informations figurant sur le mandat d'arrêt au nom de votre frère, les autorités rwandaises étaient parfaitement informées du fait que vous vous trouviez en exil lors de l'émission de ce document. Enfin, dès lors que ce mandat d'amener est postérieur au mandat d'arrêt que vous produisez et qu'il a été émis sur base de ce mandat d'arrêt ne pouvant être considéré comme authentique, le Commissariat général estime que sa force probante se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de vos propos.*

*Ceci dit, relevons également que les deux documents précités ne sont pas de nature à expliquer l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités à votre égard au vu de votre profil ou le caractère imprécis de vos déclarations concernant [R. M.], à savoir les motifs ayant fondé la décision négative prise par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre première demande ; décision confirmée par l'arrêt n° 75.230 du CCE. Ajouté aux vices de forme et invraisemblances ressortant de l'analyse des deux mandats que vous produisez à l'appui de votre deuxième demande, un tel constat ne permet pas de considérer votre deuxième demande comme fondée ; d'autant que comme le stipule la jurisprudence développée par le CCE, l'invocation de faits nouveaux dans le cadre d'une seconde demande d'asile doit s'appuyer sur une crédibilité renforcée (CCE : arrêt n°1895 du 24 septembre 2007 ; arrêt n°5678 du 14 janvier 2008 ; arrêt n°14978 du 11 août 2008).*

*Quant au témoignage de [J. N.] (accompagné d'une copie de son titre de séjour), à votre carte de membre du RNC (Rwanda National Congress) et aux déclarations que vous livrez concernant ce parti, ces différents éléments prouvent que vous êtes devenu membre du RNC le 31 mars 2012. Lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous avez affirmé que vous avez commencé à être actif pour le RNC dès septembre 2011 (audition, p. 3). Cependant, relevons que lors de votre audition du 17 octobre 2011, vous avez très clairement déclaré n'avoir jamais été actif politiquement (audition du 17/10/11, p. 3). Le Commissariat général estime que ces déclarations contradictoires ne permettent pas*

de croire en la réalité de votre prétendu engagement politique à cette date ; d'autant que le 29 mars 2012, lorsque vous avez été entendu par l'Office des étrangers, vous n'avez à aucun moment évoqué un éventuel activisme au sein du RNC. Plus encore, le Commissariat général estime que vous êtes devenu membre du RNC par pur opportunisme, dans le seul but de créer les conditions nécessaires afin de vous voir reconnu réfugié. Soulignons qu'en dehors de certains membres de votre famille et du RNC, vous déclarez que personne n'est informé concernant votre activisme politique allégué (audition, p. 3). Par conséquent, votre affiliation au RNC ne permet pas, à elle seule, de considérer votre demande d'asile comme fondée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance. Elle postule en outre la présence d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que « la violation du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause [...] », du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu et, enfin, du principe que le doute profite au demandeur d'asile.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

#### **3. Nouveaux éléments**

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose un nouveau document à savoir, un extrait du Code pénal rwandais.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en considération.

#### **4. Discussion**

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle

développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 5 mai 2011 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 octobre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 75 230 du 16 février 2012 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

4.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, un mandat d'arrêt, un mandat d'amener ainsi qu'un témoignage.

4.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

4.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet.

4.8. La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat. Ainsi, s'agissant du mandat, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé les différentes irrégularités énumérées dans la décision attaquée pour arriver, pour les raisons qu'elle développe à suffisance, à la conclusion que ce document ne peut être considéré comme authentique. La partie requérante invoque plusieurs éléments de nature à relativiser l'impact de ces irrégularités sur le caractère probant de ce document.

Tout d'abord, la partie requérante fait valoir, le fait que la partie défenderesse ignore l'existence d'un organe dénommé « Organe national de Police judiciaire » lequel, est différent de l'« Organe National de poursuite judiciaire ». La partie requérante explique à cet égard que « *même si ce service n'est pas réglementé, ni institutionnalisé dans l'arsenal juridique rwandais, il est, cependant, de notoriété publique qu'il est opérationnel, bien que sa pratique soit le plus souvent en violation des règles en vigueur.* ». Le Conseil relève à cet égard, sans toutefois remettre en cause la bonne foi de la partie requérante, que de telles allégations ne sont aucunement étayées par un quelconque élément de nature objective de telle sorte que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier leur bien fondé et, partant, ne peut tenir compte d'une telle explication.

La partie requérante fait ensuite valoir la circonstance que le Rwanda est officiellement un pays anglophone ce qui permettrait d'expliquer les fautes d'orthographe relevées dans le document incriminé

et fait valoir le fait que de telles erreurs, à elles seules, ne peuvent suffire à conclure à l'absence de force probante d'un document. Le Conseil estime pour sa part que, si certes un tel argument n'est, dans l'absolu, pas dénué de toute pertinence, il y a toutefois lieu de relever qu'en l'espèce c'est la somme des irrégularités formelles qui ont pu légitimement amener la partie défenderesse à douter de l'authenticité de ce document.

Enfin, la circonstance que le requérant soit en possession de l'original de ce document alors qu'il ressort du prescrit légal qu'il aurait dû être, tout au plus, en possession d'une copie ne fait que renforcer ce constat.

4.10. S'agissant ensuite du mandat d'amener émis à l'encontre du requérant, le Conseil, à nouveau, se joint aux constats formulés par la partie défenderesse. La partie requérante, formulant les mêmes arguments qu'en ce qui concerne le mandat d'arrêt, il n'y a pas lieu d'y répondre à nouveau.

4.11. S'agissant enfin du témoignage attestant du fait que le requérant ait adhéré au RNC le 31 mars 2012, le Conseil se joint aux arguments développés dans la décision attaquée selon lesquels cette adhésion est, selon toute vraisemblance, opportuniste et considère à sa suite qu'elle ne permet pas, à elle seule, de considérer la demande de protection du requérant comme fondée. La partie requérante conteste cette appréciation des faits et estime, au contraire, que les réponses données par le requérant lors de son audition aux questions relatives à ce parti lors de l'audition démontre un réel intérêt du requérant pour ce mouvement politique. Le Conseil estime, pour sa part, qu'à considérer que tel ne serait pas le cas, le requérant reste toutefois en défaut de démontrer que son adhésion à ce parti serait de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef dès lors que, comme l'a indiqué la partie défenderesse dans sa décision, seuls certains membres de sa famille et du RNC sont informés de son activisme.

4.12. Concernant les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil se joint à nouveau à l'appréciation de la partie défenderesse et constate que la requête n'avance aucun élément pertinent de nature à renverser ce constat. L'article du code pénal rwandais produit à l'audience n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

4.13. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN